



ARRETE DU MAIRE N°2015-22
du 28 avril 2015

OBJET : ARRETE du 28 avril 2015 modifiant l'arrêté N°2012-23 du 18 juin 2012 relatif à la réglementation de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés.

Le Maire de la Commune de RIVERIE (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L2224-13 et suivants,

VU l'arrêté du maire N° 2012-23 du 18 juin 2012 relatif à la réglementation de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés,

Considérant que pour des raisons de salubrité et de sécurité, il convient d'imposer des bacs conformes pour mettre les déchets ménagers et ainsi interdire les sacs.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 3.3.3 « Les récipients autorisés pour les ordures ménagères » de l'arrêté N°2012-23 du 18 juin 2012 susvisé est remplacé par :

« Ils sont achetés ou loués par les usagers.

Les bacs roulants pour les ordures ménagères, constitués d'une cuve et d'un couvercle, doivent être d'un modèle normalisé NF et EN 840, équipés d'un système d'accrochage frontal. Ils sont fabriqués en matière plastique (polyéthylène haute densité).

La capacité autorisée d'un bac est comprise entre 140 litres au minimum et 770 litres au maximum (référence : 40 litres/habitant/semaine, en fonction de la composition de la famille ou de l'entreprise).

L'utilisation de récipients est obligatoire afin de maintenir d'une part la salubrité et la propreté publique et d'autre part d'assurer la sécurité des agents de collecte, conformément à la recommandation R437 de la CRAM.

Les usagers doivent maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

ARTICLE 2 : Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 3 : L'EXECUTION DE L'ARRETE MUNICIPAL

Madame le Maire de la commune de RIVERIE,

Et

Monsieur le Président et Madame la Directrice du SITOM Sud Rhône,

Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires ;

Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Mornant
- Monsieur le Président de la COPAMO
- Monsieur le Président du SITOM Sud-Rhône

Le Maire, Isabelle BROUILLET certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,
Isabelle BROUILLET



Riverie, le 28/04/2015

Le Maire,
Isabelle BROUILLET